



# LA NATION

LA GUADELOUPE EN MOUVEMENT

**HEBDOMADAIRE: Troisième année - N°36 - 28 JUILLET 2007**

«QUE VIVE MAINTENANT LIBREMENT NOTRE NATION APRÈS DES SIÈCLES D'ÉTOUFFEMENT»

**UN GRAND PARTI NATIONAL ET SOLIDAIRE  
POUR GUIDER LA GUADELOUPE.**

**LE PARLEMENT  
AU TRAVAIL**

**ACTUALITES DE JACQUES ROUHAIN**

## SOMMAIRE

**EDITORIAL** L'UNIVERSITE EN DEBAT .

**L'EVENEMENT** NOUVELLES PARLEMENTAIRES .

**ENJEUX** LA NECESSAIRE CREATION D'UN GRAND PARTI NATIONAL.

**INTERNATIONAL** DECLARATION DES PEUPLES AUTOCHTONES ;  
COOPERATION GUADELOUPE/ HAITI ; LES TRAITES DE L'A.E.S EN VOIE  
D' ETRE RATIFIES .

**CULTURE ET VALEURS** REEDITION DES ECRITS DE JACQUES ROUMAN.

**VIE QUOTIDIENNE** LA FIDUCIE DANS LE CODE CIVIL.

# LA NATION

FONDEÉ LE 21 FÉVRIER 2005.

FONDATEUR : CONVENTION POUR UNE GUADELOUPE NOUVELLE.

ADMINISTRATION : 22 BIS RUE ALEXANDRE ISAAC POINTE A PITRE.

DIRECTEUR DE LA REDACTION /REDACTEUR EN CHEF : JEAN-PAUL ELUTHER

RÉDACTION : ELUTHER ENA ; J. CUVELIER ; PAUL NOIRTE ; J.RADEGONDE ; A.JEREMY ; FÉLIX VALENTIN.

# **EDITORIAL**

## **L'UNIVERSITE EN DEBAT**

Les déclarations faites par les parlementaires antillais et guyanais sur le projet de loi relatif aux libertés et responsabilités des universités ont été encore une fois d'une rare platitude tout en illustrant toute l'ambiguïté de la position de beaucoup sur le devenir de nos pays et la non prise en compte des défis qui les assaillent au quotidien. En clair, beaucoup d'entre nous ne savent pas ce qu'ils veulent. A certains moments ils sont antillo-guyanais et à d'autres ils sont de bons français qui demandent encore plus d'intégration dans l'Etat nation français. Toute cette rhétorique se développant dans un langage que nos frères de la caraïbe ont de la peine à comprendre. Ces parlementaires se sont simplement contentés de demander le développement de l'université française dans la caraïbe quelque soit leur appartenance politique tout en déplorant qu'une ordonnance réglerait leur particularisme et en passant encore plus de faveur car ils sont porteurs de la diversité qu'ils veulent imposer à la France qui malheureusement pour eux n'en veut pas. Pour notre part, défendant la force et la permanence de la nation guadeloupéenne, nous dénonçons ce comportement trop souvent présent et nous affirmons que l'université Antilles Guyane doit être tout d'abord caraïbe et francophone c'est-à-dire que sa mission est de défendre nos valeurs, nos principes et plus généralement notre culture et participer ainsi au développement de nos pays. Nous ajoutons que cette université n'en déplaise à beaucoup doit exprimer notre volonté de construire une entité politique régionale active et performante seule capable de nous garantir une liberté collective et une réelle autonomie que l'exiguïté de nos pays ne nous permet pas d'atteindre. Notre université doit disposer d'une grande autonomie garantie en parti par des financements obligatoires de toutes les collectivités publiques locales dont le montant sera fonction de critères à définir afin de s'engager dans des coopérations profondes aboutissant à la création d'un grand ensemble universitaire de la caraïbe préfigurant l'unité nécessaire de notre région. Les universités des Antilles Guyane, des West Indies, de Cuba, d'Haïti et de Saint Domingue doivent s'engager en fait pour la construction d'une grande université caraïbe adossé à un bassin de population de 50 millions de personnes et riche de sa culture adaptée aux exigences du monde actuel. Qu'on le veuille ou non la seule chance pour les pays de notre région d'exister et de résister aux assauts des conquérants habituels qui ont pour nom Amérique et Europe est de s'unir en construisant une organisation politique fédérale. Nous attendions ce discours des parlementaires qui se disent partisans de la décolonisation. Mais nous avons eu qu'un discours conservateur qui continue de faire croire que notre destin ne sera merveilleux que s'il est encadré et organisé par la France. Ce n'est pas notre point de vue.

ELUTHER JEAN PAUL

## LE PARLEMENT EN ACTION

Avec l'élection des nouveaux dirigeants français, une session parlementaire extraordinaire s'est ouverte depuis juillet pour ratifier les initiatives du nouveau président de la république qui détermine et conduit la politique de la France. Les parlementaires guadeloupéens comme à leur habitude ont fait preuve d'absentéisme et se sont le plus souvent murés dans un silence coupable. Les rares fois où ils sont intervenus ils ont reproduits quel que soit leur appartenance politique le vieux schéma conservateur de l'égalité et de l'intégration dans la nation française. Pourtant les projets du gouvernement nous interpellaient car touchant à des points clés des difficultés qui nous assaillent. Il suffit pour s'en convaincre de rappeler les projets en discussion : Projet de loi relatif aux libertés et responsabilités des universités ; Projet de loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs ; Projet de loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs ; Projet de loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat règlement du budget 2006 et débat d'orientation budgétaire. **En ce qui concerne l'université** la principale disposition du texte prévoit la généralisation de l'autonomie à toutes les universités dans un délai de 5 ans suivant la publication de la loi. Pour améliorer la « gouvernance » des universités, leurs conseils d'administrations seront divisés par 2 (30 personnes au lieu de 60) et s'ouvriront à davantage de personnalités extérieures (7 ou 8). L'autorité de ces conseils sera renforcée, notamment en matière de recrutements. Le président de l'université, choisi par les membres élus du Conseil d'administration pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois, verra aussi son autorité renforcée et disposera notamment d'un droit de regard sur toutes les affectations. Il a été admis qu'une ordonnance réglera la situation de l'université Antilles Guyane. Cependant l'autonomie proposée est bien modeste au regard des enjeux de cette université. **Le projet de loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports ne concerne pas en fait la Guadeloupe.** Il comprend 3 volets :- le premier volet prévoit que les entreprises de transports et les organisations syndicales de salariés négocient, avant le 1er janvier 2008, un accord concernant l'organisation obligatoire d'une négociation avant le dépôt de tout préavis de grève. Des négociations peuvent être, en parallèle, menées au niveau de la branche professionnelle ; le deuxième volet vise à permettre la mise en oeuvre d'un service garanti en cas de grève ou de perturbation prévisible ; Le troisième volet indique que l'entreprise de transport doit informer préalablement les usagers en cas de grève ou de perturbation prévisible et qu'elle peut être tenue de rembourser, en tout ou partie, les usagers en cas de non mise en oeuvre d'un plan de transport adapté. Le texte réaffirme enfin que les jours de grève ne peuvent donner lieu à paiement. Nous estimons par contre qu'il faut réglementer le droit de grève dans tous les secteurs afin d'éviter les difficultés que nous connaissons. **Le projet renforçant la lutte contre la récidive** établit des principes directeurs pour des sanctions dissuasives en cas de récidive, tout en laissant une marge d'appréciation au juge. Il prévoit une peine

minimale dès la première récidive pour les crimes et délits passibles d'au moins 3 ans d'emprisonnement : cette peine serait d'au moins un tiers de la peine maximale prévue. Il est regrettable qu'en face de la montée de la délinquance des jeunes dont la Guadeloupe est l'une des premières victimes, il suffit pour cela de se rendre au tribunal, que le tout prison remplace l'éducation et l'insertion. **De son côté le projet de loi sur l'emploi** comporte les dispositions suivantes : exonération d'impôt sur le revenu et de charges salariales et patronales pour les heures supplémentaires et complémentaires ; la rémunération des heures supplémentaires sera, dans toutes les entreprises, supérieure de 25% à celle des heures normales ; suppression totale des frais de succession pour le conjoint survivant (marié ou lié par un PACS ; instauration d'un crédit d'impôt égal à 20% des intérêts d'emprunt distribué aux ménages pendant 5 ans pour l'acquisition de leur résidence principale ; exonération d'impôt sur le revenu, dans la limite de 3 fois le smic, pour les étudiants de moins de 26 ans exerçant une activité salariée ; déduction de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), dans la limite de 50 000 euros par an, des sommes investies dans le capital des PME ou dans les organismes d'insertion, les établissements d'enseignement et de recherche et les fondations d'utilité publique ; l'abattement sur la résidence principale dans le calcul de l'ISF est porté à 30% ; réduction de 60% à 50% de la part des revenus susceptibles d'être prélevés par les impôts directs, CSG et CRDS inclus (le "bouclier fiscal") ; versement des indemnités de départ aux dirigeants d'entreprises liées à des conditions de performance fixées à l'arrivée du chef d'entreprise ; possibilité pour les départements volontaires d'expérimenter la mise en œuvre du Revenu de solidarité active (RSA) qui doit permettre de garantir une augmentation de revenu pour tous les bénéficiaires du RMI pendant une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans. On peut s'interroger sur l'utilité de ce texte dans la mesure où selon le gouvernement il y aura la création d'une zone franche globale dans nos pays. Par ailleurs nous estimons que l'augmentation du pouvoir d'achat passe par le versement à tous les salariés de la prime de vie chère. **Enfin les débats budgétaires qui concernent le bilan 2006 de l'état et les orientations budgétaires pour l'année 2008** ont indiqué encore une fois la disparition physique et financière de la Guadeloupe. Avec la loi de règlement il est impossible de savoir ce que la Guadeloupe dépense et ce qu'elle collecte en impôts car le principe de l'uniformité interdit ce type de renseignements. Cependant on continuera à proclamer sans aucune preuve et discussion que la solidarité nationale finance quasi totalement notre pays ce qui est faux. A cet égard à la demande de la commission des finances on a supprimé l'obligation pour le gouvernement d'indiquer cette information. Enfin durant le débat d'orientation budgétaire les parlementaires guadeloupéens ont été silencieux et absents.

SOUS LA DIRECTION DE A. JEREMY

# ENJEUX

## UN GRAND PARTI NATIONAL ET SOLIDAIRE

La Guadeloupe est actuellement dans l'impasse. Le vieux schéma conservateur qui consiste à dire que les guadeloupéens veulent avant toute chose l'égalité et la plus grande des intégrations dans la France ne fonctionne plus avec toute l'efficacité traditionnelle au fur et à mesure que le dessein français d'assimilation est compris et dénoncé. Dans ces circonstances difficiles, notre pays a besoin d'un grand parti national et solidaire qui exprime nos valeurs et principes tels qu'ils ont été esquissés pour la première fois en 1801. En effet, la cause de nos difficultés réside dans l'échec de la mise en place de ce grand parti. Ses protagonistes n'ont pas résisté à la propagande officielle selon laquelle l'indépendance est synonyme de pauvreté et d'échec alors que l'intégration est source de prospérité et de bonheur pour tous. Il nous faut un grand parti national parce que la Guadeloupe quel que soit les évolutions a le droit à l'autodétermination selon le droit international. L'article 1<sup>er</sup> de la charte de l'ONU affirme le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ». Selon l'article 55, « en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaire pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes », les Nations Unies se fixent divers objectifs. Mais la Charte ne tirait pas, en matière coloniale, toutes les conséquences de ces textes, même si « le régime international de tutelle » se donnait pour fin de conduire les territoires relevant de ce statut « vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance » (article 76). Par la suite, un droit de la décolonisation, issu de la pratique des Nations Unies, complètera la Charte. Dès lors, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se répandra dans le monde. Le peuple, devenu majeur et reconnu, disposera de droits. Les peuples ont, aujourd'hui, une activité intense qui se déploie tous azimuts. Ils apparaissent même comme de véritables sujets du droit international. Les membres les plus éminents de la doctrine juridique l'admettent volontiers. Pour R.-J. Dupuy, « le peuple, titulaire de droits, sinon de devoirs, est en train de devenir - si ce n'est déjà fait - un sujet de droit international, disons plutôt un agent du droit des gens ». Dans un rapport sur le droit à l'autodétermination, H. Gros-Espiell considère que les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère ont « **des droits et des obligations prévus par le droit international de l'époque actuelle. Ils ont ainsi une personnalité internationale et, en ce qui concerne l'exercice de leurs droits et l'accomplissement de leurs devoirs, on peut les considérer comme des sujets de droit international** ». La résolution 1514 du 14 décembre 1960 (la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux) déclare que « tous les peuples ont le droit de libre détermination ». Les pactes relatifs aux droits de l'Homme, adoptés par

l'Assemblée générale de l'ONU, le 16 décembre 1966 (et entrés en vigueur en 1976) énoncent au paragraphe 1er de l'article 1er : « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ». Le droit des peuples est également à l'honneur dans les institutions spécialisées de l'ONU, en particulier à l'UNESCO. Certes, le droit international ne donne pas de définition du concept de peuple. Cependant des éléments de définition se sont dégagés au cours des débats au sein de l'Organisation des Nations Unies. Ils sont pris en considération quand il s'agit de savoir si une entité constitue ou non un peuple apte à bénéficier du droit à l'autodétermination. **Ces éléments sont au nombre de deux : « une entité sociale possédant une évidente identité et ayant des caractéristiques propres » ; « une relation avec un territoire, même si le peuple en question en avait été injustement expulsé et artificiellement remplacé par une autre population ». Il est également admis que « le peuple ne se confond pas avec les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques dont l'existence et les droits sont reconnus à l'article 27 du Pacte international, relatif aux droits civils et politiques ».** Cette absence de définition rigoureuse n'empêche pas le peuple d'exister. Il nous faut aussi un grand parti national car l'une de ses missions sera de convaincre les français de respecter ce droit international à l'élaboration duquel ils ont participé. . En effet la France malgré son approbation formelle ne respecte pas ce droit international quand il s'agit de la Guadeloupe. Certes, l'article 76 de la Constitution de 1958 offrait la possibilité (dans un délai de quatre mois, selon l'article 91) aux peuples d'outre mer de devenir quasiment indépendants par un système d'association au sein d'une Communauté d'Etats. Mais la Guadeloupe a été exclue de ce dispositif. Son article 1, abrogé par la loi constitutionnelle du 4/8/1995 qui met fin à cette Communauté, disposait que "*La République et les peuples des territoires d'outre-mer qui, par un acte de libre détermination, adoptent la présente constitution, instituent une Communauté*". De plus, l'article 53 relatif aux accords internationaux affirme, conformément au droit international, la nécessité de consulter les "populations intéressées" sur toute modification de leur territoire. Ainsi, en 1958, le droit des peuples en droit constitutionnel français pouvait s'exercer doublement : par le référendum constituant de 1958 et par délibération de l'Assemblée territoriale dans les quatre mois suivants. Cependant , la position française a consisté depuis à nier le droit des peuples d'outre-mer à s'autodéterminer et la notion même de peuple notamment pour la Guadeloupe et plus généralement pour les départements d'outre mer . Les autorités françaises affirment que "en ce qui concerne la France, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne s'est jamais inscrit dans le cadre du droit international public pour la raison que les peuples dont la France avait pris la charge n'étaient plus colonisés depuis 1946". En conséquence, le fait que des territoires non autonomes anciennement colonisés et esclavagisés soient devenus par un tour de passe- passe juridique et constitutionnel départements français leur enlève leurs attributs de peuples et justifie la non application du droit international. Cette position est dénuée de fondements sérieux. Le choix d'être gouverné



par un pays devenu démocratique qui accepte d'appliquer à ces peuples sa politique ne les supprime pas : ils continuent d'exister. Par ailleurs la France continue d'appliquer une politique d'assimilation culturelle et institutionnelle fondée sur sa supériorité et son devoir de coloniser ce qui est contraire au droit international qui protège les peuples et les nations sans état en utilisant ses moyens financiers. Ce parti national enfin devra proposer une alternative crédible face au projet de l'intégration. Les résultats d'un peuple souverain dépendent de son travail et de sa réflexion. Les européens qui sont les premiers aujourd'hui ne vont pas toujours le rester. Ainsi la Guadeloupe dont l'histoire dramatique explique beaucoup de ses problèmes a aussi vocation à être exemplaire. C'est en tous cas le message du parti national. Les conditions sont aujourd'hui favorables pour que les souverainistes de notre pays se rassemblent et partent à la conquête des esprits et des cœurs en prenant le maquis des consciences.

FELIX VALENTIN

## **INTERNATIONAL**

### **LA DECLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES.**

Le Président du Forum des peuples autochtones, **Les Malezer**, a rappelé le 24 juillet à l'Assemblée générale son engagement d'adopter, avant la fin de sa soixante et unième session, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. « Je prends la parole aujourd'hui pour annoncer que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones sera officiellement adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans les huit semaines à venir », a affirmé **M. Malezer**, lors d'une conférence de presse au Siège de l'ONU, à New York. « Il s'agit maintenant d'une période importante pour les 350 millions d'autochtones à travers le monde », a-t-il ajouté. En décembre dernier, l'Assemblée générale avait décidé de reporter l'examen de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, déjà approuvée par le Conseil des droits de l'homme en juin 2006, et ce, afin de permettre la poursuite des consultations. L'adoption « dès que possible » de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est l'une des volontés exprimées par les dirigeants de la planète dans **le Document final du Sommet mondial 2005**. Le projet de déclaration, qui reconnaît le droit à l'autodétermination des autochtones, est en discussion depuis de nombreuses années dans le cadre d'une collaboration sans précédent entre les États et les



peuples autochtones eux-mêmes. **M. Malezer** a appelé tous les États à « soutenir la Déclaration » car, a-t-il dit, elle constitue un « instrument conforme au droit international » et « place les droits des peuples autochtones sur un pied d'égalité avec les droits de tous les autres peuples ». Le Forum des peuples autochtones, a-t-il ajouté, « condamne les efforts de tout État visant à influencer de manière abusive ou à faire pression sur les votes des États plus petits ou en développement en échange d'une aide, d'une assistance au développement ou d'autres avantages politiques ou financiers ». Au nom du Forum, il a en outre appelé les États qui n'ont pas de ressortissants autochtones à voter en faveur de la Déclaration, « même si la seule raison ou le critère principal est de protéger et d'assurer l'intégrité du Conseil des droits de l'homme ». Selon **M. Malezer**, « il est temps désormais pour les Nations Unies de représenter et de garantir les droits de tous les peuples, y compris des peuples autochtones ». Au cours de cette conférence de presse, le Président du Forum des peuples autochtones a, entre autres, déploré le fait que son groupe ait été écarté d'une réunion informelle portant sur la Déclaration. Alors que, depuis près de deux décennies, les Nations Unies ont constamment attiré l'attention sur le sort des peuples autochtones du monde, leurs représentants demeurent « préoccupés face au mythe selon lequel les discussions de questions à l'Assemblée générale concernent uniquement les États » et que les délégations d'autochtones ne sont considérées que comme des organisations non gouvernementales. « Ce n'est pas vrai », a-t-il insisté, indiquant qu'en de nombreuses occasions les délégations autochtones sont formées de dirigeants politiques légitimes de leurs peuples. « Tandis que l'intégrité des États doit être préservée, et que l'intégrité des Nations Unies est essentielle au rôle de l'Organisation », il est juste selon lui que « l'Assemblée générale reconnaisse le droit des peuples autochtones d'être entendus » à son niveau.

## COOPERATION GUADELOUPE / HAÏTI

Une délégation de conseillers régionaux et d'hommes d'affaires de la Guadeloupe conduite par Marlène Mélisse –Miroite était en Haïti entre le 21 juillet et le 26 juillet pour une visite de prospection économique à travers le pays. Fort d'une vingtaine de membres, ce groupe d'hommes d'affaires est intéressé à investir en Haïti. Ils sont venus tester le terrain et établir des liens plus serrés entre les deux îles ayant en commun le créole et le français. « Dans ce monde de plus en plus difficile et compliqué, nous, fils de la Caraïbe devons nous serrer les coudes, car ce qui nous unit est plus fort que ce qui nous sépare », a fait remarquer le vice-président de la commission européenne, juridique et de la Région Guadeloupe, **Dr Alex Falemé** qui s'exprimait samedi, à l'hôtel Montana, lors d'une cérémonie organisée par la Chambre Franco-haïtienne de Commerce et d'Industrie (CFHCI). « Haïti, si proche de la Guadeloupe depuis tant d'années, ne peut occuper qu'une place de choix dans notre cœur. Nombreux de vos compatriotes sont installés en Guadeloupe et ont par leur force de travail permis le développement de notre pays. Cela, nous ne pouvons l'oublier », a indiqué **M. Falemé**. Ce dernier n'a pas tari d'éloges envers le courage des Haïtiens établis dans son pays, a ajouté que les nombreux chefs d'entreprises qui visitent Haïti actuellement sont décidés à

échanger, partager et travailler. Le président de la CFHCI, **Grégory Brandt**, a pris soin de souligner à l'attention des visiteurs que les possibilités de partenariat entre les deux pays sont immenses et multiples, les projets existent, les fonds sont disponibles, les fonds d'investissements des bailleurs internationaux sont également présents, la bonne gouvernance de l'Etat haïtien est au rendez-vous et les appels d'offres sont ouverts. La ministre du Commerce et de l'Industrie, **Maguy Durcé**, a souhaité la plus cordiale bienvenue à la délégation guadeloupéenne et promet aux hommes d'affaires des deux pays l'assurance de sa collaboration pleine et entière. La réception des visiteurs guadeloupéens, samedi, a été agrémentée de présentations spécifiques. Le directeur général du Centre de Facilitation des Investissements (CFI), **Guy Lamothe** a présenté son institution et fait ressortir les avantages douaniers et fiscaux des lois haïtiennes. **Mme Marie Josée Garnier** a fait un bref survol de l'économie haïtienne non sans mentionner des atouts pour investir dans le pays et **Luc Espéca** de la direction des zones franches a fourni des informations aux potentiels investisseurs guadeloupéens sur les zones franches haïtiennes. La délégation a été reçue par la CFHCI, lors d'une cérémonie à l'hôtel Montana, déroulée en présence de la ministre du Commerce et de l'Industrie, **Maguy Durcé**, celui des Affaires étrangères, **Jean Rénaud Clérisme**, du président de la chambre des députés, **Pierre Eric Jean-Jacques**, des membres du Corps législatif et du directeur général du CFI, **Guy Lamothe**. La délégation s'est rendue dimanche dans le département du nord en vue de rencontrer les associations patronales dudit département et visiter du coup la citadelle Henri.

## **LES BAHAMAS CUBA LE SURINAM ET LE VENEZUELA RATIFIENT LES ACCORDS DE L'AEC**

A mi-parcours de l'« Année d'entrée en vigueur des Instruments légaux de l'AEC », déclarée par le Conseil des ministres de l'Association, le Secrétariat a reçu des notifications supplémentaires de la ratification de trois autres instruments juridiques majeurs. Dans une correspondance en date du 29 juin 2007, l'Ambassade de la République du Surinam à Trinité-et-Tobago a informé le Secrétariat de l'AEC que son Gouvernement avait approuvé la ratification de l'Accord entre les Etats membres et membres associés de l'Association des Etats de la Caraïbe pour la Coopération régionale en matière de Catastrophes naturelles. L'instrument de ratification sera transmis à l'Etat dépositaire, la Colombie, par l'entremise de sa Représentation permanente près les Nations Unies à New York. Le Surinam est le onzième pays à ratifier l'Accord pour la Coopération régionale en matière de Catastrophes naturelles, qui entrera en vigueur lorsqu'un total de dix-sept ratifications aura été reçu. Cet Accord fournit un cadre juridique pour le renforcement de la coopération régionale et la promotion de la gestion efficace des catastrophes naturelles, notamment en ce qui concerne la réduction de la vulnérabilité des peuples, de l'infrastructure et des économies de la Grande Caraïbe. En outre, à l'occasion de la XVIe Réunion du Comité spécial sur le Transport, tenue les 19 et 20 juin en Guadeloupe, la République de Cuba et la République bolivarienne du Venezuela ont toutes deux informé que leur

gouvernement avait achevé les processus juridiques internes en vue de la ratification de l'Accord de Transport aérien entre les Etats membres et membres associés de l'Association des Etats de la Caraïbe. Les deux pays devront déposer leur instrument respectif auprès de la République de Colombie. L'Accord de Transport aérien ne nécessitera qu'une ratification supplémentaire pour entrer en vigueur. Cet Accord témoigne du besoin pour les membres de l'AEC de disposer d'options de transport aérien plus variées dans la région de la Grande Caraïbe et cherche à assurer le plus haut degré de sécurité opérationnelle et de sûreté dans l'aviation civile régionale. La Convention sur la Zone de Tourisme durable de la Caraïbe (ZTDC) franchit elle aussi un pas de plus vers la mise en œuvre avec la notification par **M. Neko Grant**, ministre du Tourisme des Bahamas, de la décision de son Gouvernement de ratifier la Convention. Monsieur le ministre **Grant** a fait cette déclaration lors de la XVIIe Réunion du Comité spécial sur le Tourisme durable de l'AEC, tenue au Secrétariat de l'AEC le 28 juin 2007. Le dépôt par les Bahamas de leur instrument de ratification auprès de la Colombie portera à sept le nombre de ratifications de la Convention de la ZTDC. La Convention sur la Zone de Tourisme durable de la Caraïbe de l'AEC est essentielle au développement durable du tourisme dans la région de la Grande Caraïbe.

PAUL NOIRTE

## **VALEURS ET CULTURE**

### **REEDITION DE L'ŒUVRE DE JACQUES ROUMAIN**

Viennent de paraître aux éditions Presses nationales d'Haïti, **Gouverneurs de la rosée, Le champ du potier, La proie et l'ombre, Les fantoches, La montagne ensorcelée, Bois d'ébène, Analyse schématique, Contribution à l'étude de l'ethnobotanique précolombienne des Grandes Antilles et Le Sacrifice du tambour assôtôr.** La réédition de ces ouvrages, écrits par l'illustre écrivain haïtien, Jacques Roumain, auteur du célèbre roman Gouverneurs de la rosée, entre dans le cadre des activités commémoratives du centenaire de naissance. Ces différentes assises (Jacques Roumain et la problématique de la recherche en Haïti avec le professeur et historien de l'art, Michel Philippe Lerebours ; Jacques Roumain : vers un nouvel humanisme avec le militant politique Claude Roumain ; Jacques Roumain et la théologie de libération avec le professeur Hérold Toussaint ; Dialogue autour de l'œuvre de Jacques Roumain avec le professeur Frantz Jean et l'écrivain Louis Philippe Dalember), ont pour objectif de « créer des débats sur la pensée et l'œuvre de Jacques Roumain », selon le directeur général des Presses nationales

d'Haïti, Willems Édouard. Les éditions Presses nationales d'Haïti ont procédé à la compilation des œuvres et écrits de jeunesse de Jacques Roumain, éparpillés dans les revues et journaux tels La Trouée, La revue indigène, Commune et Haïti-Journal. Ce travail éditorial consiste à rassembler autour des titres très connus d'autres textes comme par exemple : L'outillage lithique des Ciboney d'Haïti (texte ajouté à Contribution à l'étude de l'ethnobotanique précolombienne des Grandes Antilles) Le grief de l'homme noir (Analyse schématique). Les textes littéraires paraissent dans la collection « l'Intemporel ». Tandis que d'autres, à caractère scientifique sont publiés dans « Mémoire vivante ». « Dans cette opération, écrit Willems Édouard, outre l'aspect littéraire de l'œuvre de Jacques Roumain, les éditions Presses nationales d'Haïti visent également à faire découvrir le chercheur ». Une autre collection vient d'être créée aux éditions Presses nationales d'Haïti. Elle est inaugurée avec la réédition d'Analyse schématique. La parution des œuvres littéraires de Jacques Roumain sera vulgarisée et commentée par des jeunes étudiants ayant suivi, depuis environ quatre mois, un atelier de lecture, de commentaire et d'interprétation de textes littéraires, financé par la direction des Presses nationales d'Haïti. En effet, du 4 au 14 août prochain, ces jeunes présenteront, « sous forme de causeries, de jeux et de lectures », l'œuvre de Jacques Roumain au Centre culturel Pyepoudre et aux bibliothèques Justin Lhérisson et Araka. Le lancement des neuf ouvrages de Jacques Roumain, ce lundi 23 juillet, est très symbolique et significatif, d'après Willems Édouard. Cette date rappelle la rencontre de Jacques Roumain avec le chercheur français Alfred Métraux, l'auteur du fameux ouvrage Le vaudou haïtien. Sous l'impulsion de Jacques Roumain, il allait entreprendre des recherches dans des zones reculées de la région Nord du pays. Publiées, ces recherches constitueront plus tard le fonds documentaire du Bureau national d'ethnologie dont Roumain fut l'un des membres fondateurs. En ce mois de juillet, à l'Université d'État d'Haïti des activités d'hommages à Jacques Roumain ont été organisées. Le samedi 14 juillet, un panel autour de l'œuvre et l'action politique de Jacques Roumain s'est tenu à l'auditorium de Inaghei. À tour de rôle sont intervenus, le professeur Yves Dorestal, l'ex-ambassadeur d'Haïti en République Dominicaine, Guy Alexandre, et la coordonnatrice du Groupe d'appui aux rapatriés et réfugiés (Garr), Colette Lespinasse.

SOUS LA DIRECTION D'ENA ELUTHER

## **DROIT ET VIE QUOTIDIENNE**

### **LA FIDUCIE DANS LE CODE CIVIL**

Après des années de vaines tentatives parlementaires, la fiducie a été définitivement consacrée par la loi du 19 février 2007. Inspirée du trust anglo-saxon, elle se définit comme l'opération par laquelle une personne (le constituant) transfère, temporairement et dans un but déterminé, la propriété

d'un bien ou d'un droit à un tiers (le fiduciaire), qui s'engage à le gérer ou à le détenir au profit d'un bénéficiaire et à le restituer à ce dernier, à une date donnée. Ce transfert s'opère dans un patrimoine spécifique, séparé du patrimoine personnel du fiduciaire, appelé patrimoine d'affectation. En pratique, ce mécanisme peut être utilisé à des fins multiples telles que la gestion patrimoniale (on parle de fiducie-gestion) ou encore en garantie d'une créance (fiducie-sûreté). Dans cette dernière hypothèse, cette réforme pourrait permettre, par exemple, à une société de transférer la propriété d'une partie de ses biens ou droits (marchandises, créances, droits de propriété intellectuelle, parts sociales...), voire même de ses immeubles, vers un patrimoine dit fiduciaire, en vue de garantir le remboursement d'un crédit. Mais à la différence d'autres systèmes étrangers, la loi française instaurant la fiducie a souhaité exclure de ce dispositif la transmission d'un patrimoine à titre gratuit. Une contrepartie est toujours nécessaire. Concrètement, il sera donc impossible d'utiliser cette nouvelle technique à des fins successorales, contrairement aux pratiques en cours aux Etats-Unis. La fiducie peut être prévue par la loi. Le plus souvent, elle résultera d'un contrat comprenant, à peine de nullité, les mentions obligatoires suivantes :- la détermination précise des biens, droits ou sûretés transférés(3) ; - la durée du transfert, qui ne peut excéder trente-trois ans à compter de la signature du contrat ; - l'identité du ou des constituants ; - l'identité du ou des fiduciaires ; - l'identité du ou des bénéficiaires ou, à défaut, les règles permettant leur désignation ; - la mission du ou des fiduciaires et l'étendue de leurs pouvoirs. A cet égard, le contrat doit définir les conditions dans lesquelles le fiduciaire rend compte de sa mission au constituant. La loi prône la prudence en limitant strictement les conditions d'accès aux qualités de constituant et de fiduciaire.- S'agissant du constituant. Tout d'abord, seules peuvent être constituants les personnes morales soumises, de plein droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés(4). Les personnes physiques ne peuvent donc, en aucun cas, recourir à ce nouveau mécanisme. Il est également précisé que les droits du constituant au titre de la fiducie ne peuvent être cédés, à titre gratuit ou onéreux, qu'à des personnes morales soumises, elles aussi, à l'impôt sur les sociétés.- S'agissant du fiduciaire. Seules les personnes morales du secteur bancaire et de l'assurance, ainsi que les institutions monétaires et financières agréées par l'Etat (Trésor public, Banque de France, La Poste, la Caisse des dépôts et consignations...) peuvent exercer les fonctions de fiduciaire, ce qui exclut là encore les personnes physiques.- S'agissant du bénéficiaire. Le texte prévoit simplement que le constituant ou le fiduciaire peuvent être désignés comme bénéficiaires.- S'agissant du tiers "protecteur". A moins que le contrat ait exclu cette possibilité, le constituant peut, à tout moment, désigner un tiers chargé de s'assurer de la préservation de ses intérêts dans le cadre de l'exécution du contrat, appelé "tiers protecteur". En pratique, ce sera vraisemblablement un avocat ou un notaire. Le contrat de fiducie doit être enregistré dans le délai d'un mois suivant sa signature au service des impôts. A défaut, il serait nul. Il doit, de surcroît, être publié lorsqu'il porte sur des immeubles ou des droits réels immobiliers. Par ailleurs, il est inscrit dans un registre national des fiducies, dont les modalités seront précisées ultérieurement par décret. Le fiduciaire est réputé disposer des pouvoirs les plus étendus sur le patrimoine fiduciaire. En contrepartie, il doit respecter certaines obligations. Tout d'abord, le fiduciaire est tenu d'assurer une double information des tiers.

D'une part, il doit faire expressément mention de sa qualité de fiduciaire, dans tous les actes qu'il effectue. D'autre part, en cas de cession de biens ou de droits compris dans le patrimoine fiduciaire et dont le transfert est soumis à publicité (par exemple, un immeuble), l'acte de mutation doit mentionner le nom du fiduciaire ès qualités. Ensuite, il doit rendre compte de sa mission au bénéficiaire et au tiers "protecteur", à leur demande et selon une périodicité fixée par le contrat de fiducie. Enfin, le texte prévoit que le fiduciaire est responsable sur son patrimoine propre en cas de fautes commises dans l'exercice de sa mission. S'il manque à ses devoirs ou met en péril les intérêts qui lui sont confiés, le constituant, le bénéficiaire ou le tiers "protecteur" peuvent demander en justice la nomination d'un fiduciaire provisoire ou solliciter le remplacement du fiduciaire. Le contrat de fiducie prend fin de plein droit par la survenance du terme prévu par le contrat ; ou la réalisation du but poursuivi quand celle-ci a lieu avant le terme ; ou la révocation par le constituant de l'option pour l'impôt sur les sociétés. Le contrat prend également fin, s'il le prévoit ou – à défaut – par décision de justice, dans l'hypothèse d'une renonciation de la totalité des bénéficiaires de la fiducie ; les éléments du patrimoine fiduciaire reviennent alors au constituant. Il en est de même en cas de liquidation judiciaire, de dissolution, ou de disparition du fiduciaire par suite d'une cession ou d'une absorption. Enfin, le contrat de fiducie peut être révoqué par le constituant tant qu'il n'a pas été accepté par le bénéficiaire. En cas d'acceptation, le contrat ne peut être modifié ou révoqué qu'avec l'accord du bénéficiaire ou par décision de justice.



LA REDACTION

**« Un pays n'est puissant que par les femmes et les hommes qui le composent , par l'envie qu'ils ont de vivre et de construire ensemble, par le rayonnement de leur confiance dans l'avenir et par la cohésion sociale qui les unit ».**